



Déclaration Préalable CFE CGC

CE DOSE des 24 et 25 Mars 2016

Après 6 ans de procédures judiciaires, le 12 novembre 2015, la **Cour de Cassation a donné raison au CE de SCE contre la Direction** quant à son litige relatif à la gestion de la restauration, composante des ASC.

Du point de vue du droit, ce jugement **réaffirme la primauté du Code du Travail**, au moment même où celui-ci est durement attaqué par le patronat. C'est une victoire des salariés et la Cour de Cassation a simplement rappelé les règles du droit.

La Direction a finalement décidé de se mettre en règle.

Mais par son courrier du 25 février 2016 (et contrairement à ce qu'avait annoncé Monsieur de Bejarry en décembre 2015) Monsieur Mettling a signifié à l'ensemble des Secrétaires de CE de l'UES Orange que, pour l'année 2016, la contribution aux activités sociales et culturelles serait répartie au prorata de la masse salariale de chacun des comités d'établissement, **refusant de faire coexister plusieurs systèmes** (prorata des effectifs / prorata de la masse salariale).

Contrairement à ce que prétend ce courrier, **le comité d'établissement de SCE n'a jamais remis en cause les principes de solidarité entre les différentes CE et donc la répartition des contributions au prorata des effectifs**. C'est très clairement écrit dans l'arrêt du 12 novembre 2015 de la Cour de Cassation.

Cependant, cette décision de Justice impose, pour que ce partage au prorata des effectifs puisse se faire, **la mise en place d'un nouvel accord, entre les seuls CE et sans intervention de la Direction**.

L'accord de 2005, signé par des organisations syndicales et non par les CE eux-mêmes, **n'a aucune validité juridique**. Ses principes de solidarité doivent être repris par les CE.

Les élus CFE-CGC proposent donc à l'ensemble des CE de travailler à la mise en place d'un inter-CE (au sens du Code du Travail), **permettant de mutualiser la gestion des ASC**. Une gestion centralisée permettra en effet une redistribution plus favorable aux personnels les moins bien rémunérés, notamment dans les DO. Ils toucheront ainsi davantage que ce qu'ils pourraient attendre d'une simple répartition des subventions au prorata des effectifs CE par CE.

Chaque CE étant libre de disposer de sa contribution ASC, nous invitons les comités d'établissement de l'UES d'Orange à discuter de la mise en place, entre les différents comités d'établissements, d'un inter-CE et des contrats qui permettraient de répondre à la fois :

- à la contrainte légale de l'article L2323-86 du code du Travail
- et au principe de solidarité avec un accès égalitaire aux prestations CE.

Les élus CE de la CFE-CGC sont prêts à souscrire à un tel contrat, à la condition que tous les CE signataires s'engagent à gérer les activités sociales et culturelles au bénéfice exclusif des personnels, par l'application de règles communes à l'ensemble des CE signataires, définissant :

- **des règles identiques d'accès aux ASC, permettant à tous les personnels d'en bénéficier,**

- **l'abandon du quotient familial (QF)**, qui s'avère aujourd'hui très coûteux à gérer, inadapté à la structuration contemporaine des familles et beaucoup moins égalitaire qu'on ne le pense généralement; elle peut être aussi une source de fraude importante.

Par ailleurs la Cour de Cassation a également rappelé que la demande de **fournir sa déclaration de revenus pour bénéficier d'une prestation CE constitue une atteinte au secret de la vie privée des personnels, au sens de l'article 9 du Code Civil.**

- **la baisse des frais de gestion**, par l'adoption de règles rigoureuses et saines, afin que tous les personnels soient assurés de bénéficier au maximum des contributions versées par l'employeur au titre des ASC

- et bien évidemment, la répartition des subventions, afin que **tous les personnels des CE adhérents bénéficient du même montant moyen de subvention**, quel que soit l'établissement auquel ils appartiennent.

Convaincus que la mise en oeuvre d'un tel Inter-CE sera bénéfique à l'ensemble des personnels des CE signataires, et **sachant qu'il permettra de partager les contributions patronales aux ASC au prorata des effectifs en toute légalité, nous demanderons aux élus du CE DOSE, disposant de la personnalité morale de souscrire à un tel contrat.**

Merci de votre écoute

